

N° 160

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au proces-verbal de la séance du 8 décembre 1993

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du Protocole du 26 avril 1993
entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux
allocations de naissance,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Protocole entre la France et la Belgique relatif aux allocations de naissance a été paraphé à l'issue de négociations tenues à Paris le 25 avril 1991 et signé à Bruxelles le 26 avril 1993.

Ce nouvel instrument, destiné à abroger et remplacer le Protocole du 3 octobre 1977 relatif aux allocations pré et postnatales de la législation française et aux allocations de naissance du régime belge des prestations familiales, tient compte de l'évolution de la législation française et des modifications des règlements communautaires en matière de prestations familiales.

Il a un champ d'application large puisqu'il vise tout assuré social (travailleur salarié ou non, chômeur indemnisé, pensionné) sans condition de nationalité ; pour exemples : le travailleur soumis à la législation belge a droit, pour les membres de sa famille résidant en France, aux allocations prévues par la législation française, le travailleur soumis à la législation française a droit, pour les membres de sa famille résidant en Belgique, aux allocations prévues par la législation belge.

Les allocations seront servies par l'institution du lieu de résidence de la famille selon les dispositions de la législation appliquée par cette institution (art. 5).

Il est prévu, par l'article 6, qu'un arrangement administratif déterminera les modalités d'application du présent accord et désignera l'institution devant servir les prestations en question.

Cet accord prend rétroactivement effet à compter du 1^{er} janvier 1992, mais ne pourra entrer en vigueur qu'après accomplissement des procédures constitutionnelles requises par chacun des Etats ; il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du Protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance, signé à Bruxelles le 26 avril 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 décembre 1993.

Signé : ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

PROTOCOLE

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Considérant que les allocations de naissance mentionnées à l'annexe II, partie II, du règlement (C.E.E.) n° 1408-71 sont exclues du champ d'application matériel dudit règlement,

Considérant que pour conclure un accord de réciprocité permettant néanmoins l'attribution de ces prestations aux familles de travailleurs, seul le critère de la résidence des membres de la famille doit être retenu,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Aux fins de l'application du présent Accord le terme « allocations de naissance » désigne les allocations spéciales de naissance exclues du champ d'application du règlement (C.E.E.) n° 1408-71 en vertu de l'article 1^{er}, point u, dudit règlement et mentionnées aux rubriques A. Belgique et E. France de son annexe II.

Article 2

Le travailleur salarié ou non salarié soumis à la législation française a droit, pour les membres de sa famille qui résident en Belgique, aux allocations de naissance prévues par la législation belge.

Ce droit est également ouvert au profit du travailleur en chômage qui bénéficie des prestations de chômage au titre de la législation française, ainsi qu'au profit du titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation française.

Article 3

Le travailleur salarié ou assimilé ou le travailleur indépendant soumis à la législation belge a droit, pour les membres de sa famille qui résident en France, aux allocations de naissance prévues par la législation française.

Ce droit est également ouvert au profit du travailleur en chômage qui bénéficie des prestations de chômage au titre de la législation belge, ainsi qu'au profit du titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation belge.

Article 4

Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié au sens de l'article 2 ci-dessus, le travailleur qui remplit les conditions mentionnées à la rubrique E. France de l'annexe I, partie I, du règlement (C.E.E.) n° 1408-71.

Article 5

Les allocations de naissance sont servies, dans les cas visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille, selon les dispositions de la législation que cette institution applique.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de la législation belge, les allocations de naissance ne sont servies au titre du présent Accord qu'à partir de la naissance de l'enfant.

Article 6

Un arrangement administratif déterminera les modalités d'application du présent Accord et désignera l'institution qui doit supporter la charge des prestations servies selon les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 7

Le Protocole franco-belge du 3 octobre 1977 relatif aux allocations pré et postnatales de la législation française et aux allocations de naissance du régime belge des prestations familiales est abrogé.

Article 8

Le présent Accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Article 9

Le présent Accord est conclu pour la durée d'une année, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes qui devra être notifiée par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration du terme.

Article 10

Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Sa date d'entrée en vigueur est fixée au premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des notifications.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1993, en double exemplaire en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
A. PIERRET,
Ambassadeur

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :
W. CLAES,
Ministre des affaires étrangères